



Commune de TIGNES, SAINTE FOY TARENTOISE, SÉEZ, VAL
D'ISÈRE et MONTVALEZAN
(Hors agglomération)
D902 du PR 19+0000 au PR 46+0600

Arrêté temporaire n° 24-AT-0180
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 03 juillet 2023 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté interministériel en date du 19 janvier 2024, relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de la portion de route départementale n°902, majoritairement couverte en protection contre les avalanches et les chutes de blocs rocheux

CONSIDÉRANT le danger représenté par la circulation des véhicules poids-lourd en cas de fort trafic

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la fluidité du trafic, pour raisons de sécurité, lors des arrivées et départs des usagers dans les stations de sports d'hiver en cohérence avec le réseau routier national

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 10 février 2024 et jusqu'au 09 mars 2024 inclus, la D902 du PR 19+0000 au PR 46+0600 (TIGNES, SAINTE FOY TARENTOISE, SÉEZ, VAL D'ISÈRE et MONTVALEZAN) situés hors agglomération, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Chaque samedi de la période entre 7h00 et 18h00 :

La circulation est interdite aux véhicules ou ensembles de véhicules affectés au transport routier de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7.5 tonnes.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules spécialisés et aux véhicules et matériels agricoles y compris les véhicules de collecte de lait..

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE - Tarentaise / 290 AVENUE DE TARENTOISE 73212 AIME.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La responsable du Service Exploitation

#signature1#

DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de SEEZ
- Le Maire de VAL D'ISERE
- Le Maire de SAINTE FOY TARENTOISE
- Le Maire de TIGNES
- Le Maire de MONTVALEZAN
- SMUR

CD73

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.